

GE_GERICHTE P/24323/2019 vom 25. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24323_2019

FR: GE_GERICHTE P/24323/2019 du 25 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/24323/2019 del 25 agosto 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; FIXATION DE LA PEINE; Conclusions civiles; tort moral | CP.123.ch1; CP.123.al1.ch2; CP.123.al4.ch2; LPMéd.2.al1; CP.47; CP.34; CPP.126.al1; CO.47; CPP.436.al2; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 11

juillet 2019, mais a précisé que c'était son ami qui lui avait rappelé ce fait, si bien qu'il le croyait de bonne foi. Il ne pouvait toutefois préciser l'heure de son arrivée ou si c'était un jour de la semaine ou du week-end. Il était rare que A_____ dorme chez lui et il était possible qu'il soit parti le jour en question vers les 12h00, mais il n'en était pas certain. i.b. K_____ avait été mise au courant de la plainte pénale déposée par sa belle-fille. Comme tous les couples, son fils et son épouse avaient eu des difficultés et se disputaient verbalement de temps en temps. Elle n'avait toutefois jamais été témoin de violences physiques ou verbales. Par-devant le TP, elle a précisé que, le 12 juillet 2019, le couple était venu chez elle et il n'y avait aucune tension entre les conjoints. Elle n'avait pas constaté d'ecchymose ou de morsure sur sa belle-fille. Elle ne l'avait pas examinée mais se souvenait de sa tenue ce jour-là. i.c.a. La Dresse F_____ a confirmé la teneur de son certificat médical. Sa patiente était venue la voir le 12 juillet 2019 en raison d'un rendez-vous qui avait déjà été fixé auparavant. Elle avait constaté les traces physiques mentionnées dans le document et avait relaté les dires de sa patiente. Après avoir examiné trois photographies produites par A_____, datées selon ce dernier des 12 et 13 juillet 2019, elle a précisé que l'ecchymose liée à la morsure était à l'intérieur de l'avant-bras droit et les autres ecchymoses sous les membres supérieurs au niveau du haut du bras, soit à hauteur de la poitrine. Lors de la consultation, sa patiente avait dû lever les bras pour qu'elle puisse les apercevoir. Ces lésions ne pouvaient se voir sur les images en raison de leur qualité, des vêtements portés par sa patiente et du fait qu'on ne pouvait voir l'intérieur de son bras droit. Devant le TP, elle a répété qu'on ne pouvait voir les hématomes sous axillaire et ce même sur les nouvelles images produites lors de l'audience de première instance par A_____, datées selon ce dernier du 13 juillet 2019. Il fallait que sa patiente lève les bras pour les apercevoir. Il était également difficile de voir la lésion située sur la face interne de l'avant-bras sur ces photos. Elle avait établi le certificat médical deux mois plus tard car sa patiente ne souhaitait pas porter plainte en juillet. Elle avait toutefois l'obligation de constater les lésions dans le dossier, ce qu'elle avait fait. Les consultations avaient ensuite continué normalement jusqu'au jour où C_____ lui avait demandé d'établir un certificat médical, lequel avait été basé sur les notes de son dossier. Le jour en question, sa patiente était bouleversée et lui disait " non mais c'est rien c'est pas grave ", si bien qu'en voyant les lésions, elle avait dû insister pour obtenir une explication. Elle n'avait pris aucune

photographie car sa patiente en avait et les lui avait montrées, sans toutefois les lui faire parvenir. i.c.b. Lors de l'audience de jugement, la Dresse F_____ a remis au TP la note qu'elle avait établie lors de la consultation. Le premier juge a alors constaté qu'elle correspondait bien à l'attestation médicale établie le 13 septembre 2019. C. a. La procédure écrite a été ordonnée en application de l'art. 406 al. 2 du Code de procédure pénale (CPP).

b.a. Dans son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions, précisant que C_____ devait être déboutée de toutes ses conclusions civiles. Le TP avait apprécié de manière erronée les faits et fait une mauvaise application du droit, violant ainsi les principes de l'appréciation des preuves et de la présomption d'innocence, tout comme son corollaire in dubio pro reo . Il existait en effet plusieurs éléments au dossier convergeant vers l'absence de toute blessure et/ou morsure sur le corps de son épouse, pour la période sur laquelle les faits reprochés s'étaient étalés, infirmant ainsi tant les déclarations de cette dernière que celles de sa chiropraticienne. Il était important de rappeler les circonstances de leur rencontre pour comprendre le comportement et les fausses accusations de son épouse. Il s'était investi dans sa vie conjugale, laquelle s'était déroulée dans une parfaite harmonie durant les cinq premières années et avait même débouché sur la naissance de leur fils en 2018. Par la suite et en raison de tensions au sein du couple, il avait craint que son épouse reparte avec leur enfant dans son pays d'origine, si bien que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) était intervenu. A_____ avait ensuite déposé le 24 octobre 2019 une requête en mesures protectrices de l'union conjugale par-devant le Tribunal de première instance (TPI) afin de régler la situation familiale. La plainte pénale déposée par son épouse pour violences conjugales était dénuée de fondement et en contradiction avec les faits, dès lors que durant cinq ans de vie commune, elle ne s'était jamais plainte de son comportement. Les images produites prouvaient qu'il n'y avait aucune tension entre eux. Les circonstances dans lesquelles son épouse avait déposé sa plainte étaient ainsi à tout le moins douteuses, étant précisé que, par ordonnance pénale et de non entrée en matière partielle du 21 avril 2020, le MP avait déjà décidé de ne pas entrer en matière sur plusieurs infractions qu'elle lui avait reproché d'avoir commises. En avril 2021, il avait dû déposer plainte pénale contre son épouse, laquelle lui avait agrippé le bras en lui demandant de l'argent, lui occasionnant de la sorte des ecchymoses, ce qui démontrait que le but poursuivi par celle-ci était uniquement en lien avec la procédure civile pendante. Dans le cadre de la présente procédure pénale, son épouse avait confirmé sa présence à P_____ le 13 juillet 2019 et les relevés bancaires produits composés de diverses courses effectuées dans cette ville appuyaient ce fait. Les photographies horodatées transmises correspondaient donc bien à ce séjour, l'achat effectué à M_____ le jour-même étant en plus visible sur l'une des photographies. Or, C_____ ne présentait aucune blessure et/ou ecchymose sur ces images, ce qui démontrait qu'il n'avait pas levé la main sur elle le 11 juillet 2019. La validité du certificat médical de la chiropraticienne, établi plusieurs mois après les faits, devait être examinée. L'absence totale de photographie des lésions dans le dossier médical était surprenante, d'autant plus que la Dresse F_____ avait affirmé que sa patiente en détenait et les lui avait montrées. Il en allait de même s'agissant de ses déclarations, dès lors qu'elle n'avait jamais mentionné l'ecchymose de la cuisse droite de sa patiente, contrairement à son écrit, se focalisant uniquement sur les lésions des membres supérieurs. Enfin, les certificats médicaux rédigés en septembre 2019 et produits par son épouse ne faisaient état d'aucune souffrance physique et/ou psychique et venaient ainsi nuancer les propos de cette dernière quant aux prétendues souffrances justifiant un tort moral. b.b. A l'appui de son appel, A_____ a produit un bordereau de pièces, composé notamment de documents figurant déjà au dossier de diverses

pièces en lien avec la procédure civile et sa nouvelle plainte pénale déposée en avril 2021 contre son épouse. Il a également déposé un état de frais comprenant, pour la procédure d'appel, soit du 19 mai au 7 juin 2021, facturant, sous des libellés divers, 3 heures et 51 minutes d'activité de chef d'étude, consacrées à de la correspondance (1h36) et au travail sur le dossier (2h15) et à 12 heures et 45 minutes d'activité de stagiaire correspondant à une conférence avec le client (15 minutes), au travail sur le dossier (60 minutes) et à la rédaction de l'appel et la préparation d'un bordereau de pièces (11 heures), en sus de la vacation à la Cour de justice pour le dépôt de l'écriture (30 minutes). c.a. Dans son mémoire réponse, C_____ conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais. Contrairement à ce que soutenait son époux, suite à la demande en mariage de ce dernier, elle avait quitté son pays natal, dans lequel elle bénéficiait d'une situation confortable et stable, pour venir s'installer en Suisse dans l'unique but de fonder un foyer et une famille. Elle avait ensuite subi des pressions psychologiques de la part de son époux qui gérait seul les finances du ménage et cherchait à tout contrôler. Afin d'éviter le conflit et dans l'optique de protéger son union, elle avait préféré taire les violences dont elle avait été victime, fait qui ressortait notamment de l'attestation de l'association L_____, établie le 3 octobre 2019 par sa psychologue. C'était uniquement en raison du fait qu'elle avait un rendez-vous prévu chez sa chiropraticienne le lendemain de son agression, qu'une tierce personne avait pu constater les lésions subies. La note au dossier établie lors de cette consultation par le professionnel de la santé correspondait au contenu du certificat médical rédigé par celui-ci, ce que le TP avait pu constater par lui-même. Le premier juge avait pris le soin d'entendre à nouveau son auteur afin de s'assurer de la véracité des constatations effectuées. Le témoignage de H_____ ne remettait pas en cause les constatations de la chiropraticienne. Les dires de ce témoin ne pouvaient en effet être tenus pour fiables, dès lors qu'il n'avait pu donner aucun détail sur la visite de son ami et uniquement répété ce que ce dernier lui avait demandé de dire. A_____ s'était donc bien rendu au domicile conjugal le jour de l'agression ; un achat effectué à la pharmacie des Eaux-vives, lequel ressortait des relevés bancaires produits par ce dernier, appuyait ce fait puisque l'opération bancaire avait été effectuée après le règlement de la facture du garage, dans un lieu situé à quelques minutes du logement familial. Il en allait de même du témoignage de la mère de son époux, laquelle n'avait pas cherché à défendre une vérité objective mais bien plutôt la crédibilité de son fils, n'ayant pas été témoin direct des faits. Les photographies produites par son époux, dont l'horodatage ne pouvait être certain, n'avaient aucune force probante. Les parties de son corps touchées n'étaient pas visibles, si bien qu'il n'y avait pas lieu d'épiloguer sur la date des prises de vue. c.b. A l'appui de son mémoire de réponse, C_____ a produit un bordereau de pièces, composé notamment de documents figurant déjà au dossier, ainsi que de diverses pièces en lien avec sa situation personnelle et professionnelle. d. Par courriers des 1^{er}, puis 2 juillet 2021, le MP et le TP concluent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris. D. A_____, ressortissant suisse âgé de 49 ans, est marié à _____ le _____ 2018. Les époux sont en procédure de séparation et une audience sur mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu en mai 2021. Il perçoit mensuellement une rente invalidité de CHF 5'200.-, une rente pour enfant de CHF 902.- versée depuis le 1^{er} juillet 2021 directement à son épouse, ainsi que des allocations familiales. C_____ ne travaille pas et est au bénéfice des prestations de l'Hospice général. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. E. M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 15 heures d'activité de chef d'étude consacrées au travail sur le dossier (2h), à la rédaction du mémoire de réponse et à la

confection d'un chargé de pièce (13h), ainsi que deux heures d'activité de collaborateur pour un entretien avec la cliente (1h30) et à la consultation du dossier au greffe de la Cour (30 minutes). En première instance, son activité a été rémunérée à hauteur de CHF 3'952.60 pour 16 heures et 40 minutes d'activité. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). 2.1.3. Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996 ; AARP/114/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (ch. 2 al. 4). 2.2.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid. 2.1.1). A titre d'exemples,

la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

2.2.3. L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. L'auteur doit vouloir, au moins par dol éventuel, causer des lésions corporelles simples (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 123).

2.3.1. Selon l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), les chiropraticiens sont considérés comme exerçant une profession médicale universitaire (let. c), au même titre que les médecins (let. a).

2.3.2. A teneur de l'art. 15 du code de déontologie de l'Association Suisse des Chiropraticiens ASC/ChiroSuisse, le chiropraticien doit tenir un dossier pour chaque patient, contenant une documentation écrite complète, portant notamment sur ses observations, qu'il doit conserver durant une dizaine d'année à compter de la dernière inscription.

2.4. En l'espèce, l'appelant a durant toute la procédure nié les faits, précisant que son épouse avait des raisons personnelles et financières de l'accuser, alors qu'elle le savait innocent. Or, contrairement à ce qu'il soutient, rien ne laisse penser que l'intimée aurait menti. En effet, la Dresse F_____ a constaté, le lendemain des faits, des traces physiques sur le corps de sa patiente. Lors de son audition, elle a précisé que les lésions n'étaient pas visibles de manière apparente et que sa patiente avait notamment dû lever les bras pour qu'elle puisse les apercevoir. Le fait que l'intimée ait été bouleversée lors de la consultation et que la Dresse F_____ ait dû insister pour obtenir des informations, alors que sa patiente lui disait " non mais c'est rien c'est pas grave ", renforce les déclarations de cette dernière qui a affirmé, de manière constante et crédible, que son époux l'avait pincée et mordue la veille, laissant ainsi des marques sur son corps. Pour sa part, l'appelant a tenu des propos fluctuants et contradictoires. En effet, il a tout d'abord indiqué à la police que son épouse s'était elle-même pincée et l'avait ensuite accusé quelques jours plus tard de lui avoir fait " ces marques ", laissant ainsi penser que les lésions étaient bien réelles. Puis, devant le MP et le TP, il s'est contenté de nier les faits, affirmant qu'il ne s'en n'était jamais pris à son épouse. Il ne l'avait pas vu le jour en question et elle n'avait aucune trace sur son corps, comme le prouvait les photographies produites. Certes, l'intimée a admis avoir été à Interlaken le 13 juillet 2019. Toutefois, même si les images transmises par l'appelant ont bien été prises les jours suivants les faits, elles ne suffisent pas à infirmer les déclarations de la chiropraticienne ou celles de l'intimée, en raison du fait que les parties du corps de cette dernière, contenant les lésions, ne sont pas visibles. Les photographies du 12 juillet sont définitivement trop sombres et celles du 13 juillet ne permettent ni de voir les jambes de l'intimée, ni les zones axillaires de cette dernière ou même l'intérieur de son avant-bras droit de manière évidente, en raison notamment de la position de la victime, des habits portés par celle-ci, lesquels lui couvrent le haut des bras, et de la qualité de l'image. Confrontée à ces documents, la chiropraticienne a d'ailleurs confirmé que, dans ces circonstances, il n'était pas possible de voir les lésions qu'elle avait pu constater le

E. 12

heures d'activité au tarif de CHF 200/heure (CHF 2'400.-) et à 1h30 d'activité au tarif de CHF 150.- (CHF 225.-), plus la majoration forfaitaire de 10% - l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 262.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 222.35). * * * *
*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.